

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT-NEUF AVRIL à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de GRIVESNES sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LCONTE Yves-Robert, CARON Hubert, TEN Franck, DUTILLEUX Olivier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. LECOINTE Jean-Noël de M. BLIN Nicolas, Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de Mme DOUAY Sonia, M. LAMOTTE Dominique de M. COTTARD Yves, M. SURHOMME Alain de M. DESROUSSEAUX Éric, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. LEVASSEUR Roger, M. VAN DE VELDE Michel de M. VERONT Fabrice, M. CHANTRELLE Brice de Mme BERTOUX Julia, M. DUTILLEUX Olivier de M. HEYMAN Christophe, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. DOVERGNE Alain de M. VIOLLETTE Paul, M. NOCHEZ Didier de M. PARENTY Vincent, M. CARON Hubert de M. MIANNE Michel, M. BOUCHER Michel de M. MAROTTE Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RIHET Anne, GOURDET Séverine, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie

Messieurs BLIN Nicolas, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, GAWLIK Jérémy, LEVASSEUR Roger, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, HEYMAN Christophe, VIOLLETTE Paul, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MAROTTE Philippe

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 67

Membres présents : 37

· dont suppléé :

Membres représentés : 14

Votants : 51

Date de la convocation

23 AVRIL 2024

Secrétaire de séance :

Brice CHANTRELLE

OBJET : Définition intérêt communautaire – Développement économique

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique - Tourisme

Vu les statuts et les compétences de la CCALN en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2018.27-09-03 en date du 27/09/2018 (annexée) portant sur la définition de l'intérêt communautaire concernant le développement économique et notamment sur « le régime d'aide à la création, maintien, reprise et développement d'activités commerciales sur le territoire »,

Vu la commission Développement économique du 03 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 février 2024 n° 2024-21.02_05 relative au programme d'aides aux entreprises, en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation HDF 2022-2028 (art.L.4251-15),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2024, relative au cadrage des aides directes aux entreprises de la CCALN et à la convention de partenariat avec la Région Hauts de France

Pour rappel :

Il y a lieu d'adopter la définition de l'intérêt communautaire pour certaines compétences.

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la CCALN. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la CCALN et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires et optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi.

L'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire, à la majorité de ses deux tiers, en application du III de l'article L.5214-16 du CGCT. Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition.

En principe l'intérêt communautaire doit être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable, au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire, et ceux qui demeurent au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs. Ces critères peuvent être de nature financiers (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements...) voire géographiques sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue. Ils peuvent également être d'ordre qualitatif, sous réserve d'un énoncé objectif et précis.

Quand l'emploi de critères objectifs ne permet pas à lui seul, de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences communales et intercommunales, le recours à une liste est possible.

A ce jour la rédaction de l'intérêt communautaire est strictement la suivant :

Définition de l'intérêt communautaire en matière de Développement économique, dans le cadre de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, Les actions d'intérêt communautaire sont les suivantes :

a : Acquisition et entretien de la signalétique et du mobilier visant à la promotion Économique des ZAC intercommunales et à la promotion Touristique des équipements intercommunaux,

b : Aide à la création, au maintien, à la reprise et au développement des activités commerciales du territoire intercommunal,

c : Soutien aux organismes favorisant la création, la reprise, le développement d'entreprises situées sur le territoire intercommunal, par les voies d'accompagnement technique et financier.

Considérant que cette rédaction est limitative quant aux bénéficiaires des aides directes de la CCALN et insuffisamment claire dans sa mise en œuvre,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 Abstention : M. Yves Robert Leconte) le Conseil communautaire :

- Décide de définir l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, comme suit :
 - o a : Acquisition et entretien de la signalétique et du mobilier visant à la promotion Économique des ZAC intercommunales et à la promotion Touristique des équipements intercommunaux,
 - o b : Aides directes à la création, au maintien, à la reprise et au développement des commerces et activités commerciales du territoire intercommunal selon un cadre précis d'intervention voté par le Conseil communautaire et conforme aux conventions de partenariat avec la Région Hauts de France,
 - o c : Soutien aux organismes favorisant la création, la reprise, le développement d'entreprises situées sur le territoire intercommunal, par les voies d'accompagnement technique et financier
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé du Développement économique – Tourisme à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le

Affiché le06/05/24.....

30/04/24

Fait et délibéré, le 29 avril 2024

à GRIVESNES

Le Président,
Alain DOVERGNE

